

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision n° 935-D

Mme la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
c/ Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. R
Rapporteur

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

Audience du 15 mars 2012
Prononcé le 15 mars 2012

Vu, enregistrée le 6 avril 2011, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, élisant domicile CS 56 233, 44262 Nantes Cedex 2, tendant à ce que Mme A, pharmacien exerçant..., soit sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique pour des violations des articles R. 4235-2, R. 4235-10, R. 4235-48 et R. 4235-61 du code de la santé publique ;

Elle soutient que l'inspection de l'officine de Mme A a révélé des délivrances de Skenan sur ordonnances mentionnant la mention « NR » en quantités très importantes ; que, près de la moitié de ces prescriptions comportait une durée de chevauchement pouvant atteindre 21 jours ; que la délivrance de ces ordonnances doit être regardée comme méconnaissant les dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-10, R. 4235-48 et R. 4235-61 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 6 octobre 2011 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de Mme A ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012, par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 29 février à 12 : 00 H ;



Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2012, présenté pour Mme A qui conclut à sa relaxe ;

Elle soutient qu'il résulte du rapport d'inspection de son officine qu'une réponse satisfaisante a été apportée à 3 des 4 questions posées par l'inspecteur ; que si elle ne connaissait pas le Centre d'évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance, elle avait l'habitude, avant même l'inspection, de s'adresser aux médecins de la sécurité sociale ; qu'elle s'était déjà inquiétée de certaines prescriptions ; qu'elle a modifié ses pratiques professionnelles ; qu'elle a mis un terme à la délivrance de Skenan dans son officine ; qu'elle a paré à certaines imperfections soulignées par le rapport d'inspection ; qu'il n'existe aucun lien entre les délivrances litigieuses et ses revenus personnels ; que les faits reprochés ont un caractère isolé ; qu'ils ont été suivis d'une réorganisation et de la mise en place de mesures préventives ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2012;

le rapport de M. R rapporteur ;

- les observations de M. J, pharmacien inspecteur, pour Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

- les observations de Me Cabioch pour Mme A et de Mme A ;

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il est reproché à Mme A des délivrances de Skenan 100 mg et 200 mg sur ordonnances non remboursées en quantités très importantes, près de la moitié de ces prescriptions comportant une durée de chevauchement pouvant atteindre 21 jours et d'avoir ainsi méconnu ses obligations découlant des dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-10, R. 4235-48 et R. 4235-61 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-2 du code de la santé publique : « Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 de ce code : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 4235-48 du même code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de



dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe (...) 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament (...) Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4235-61 du code de la santé publique : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. »

Considérant que l'inspection de l'officine de Mme A a révélé la délivrance, en 2010, de quantités importantes de Skenan 100 mg et 200 mg sur la base d'ordonnances non remboursables provenant dans leur grande majorité du même médecin ; que, les prescriptions litigieuses étaient en moyenne de 600 mg par jour de sulfate de morphine pour une durée systématique de 28 jours ; que 52 % de ces ordonnances comportaient la mention d'un chevauchement pour des durées pouvant atteindre 21 jours ; que les ventes de Skenan se sont établies ainsi, pour l'année 2010, à 27 521 unités de Skenan 100 mg et 8 343 unités de Skenan 200 mg pour un chiffre d'affaires de 83 107 € ;

Considérant, en premier lieu, que si Mme A fait valoir qu'elle a répondu de façon satisfaisante aux autres observations faites par l'inspection lors du contrôle de son officine, cette circonstance est sans influence sur les présentes poursuites qui ne concernent pas les autres griefs alors formulés ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A soutient avoir modifié ses pratiques professionnelles et avoir mis un terme à la délivrance de Skenan dans son officine, elle ne conteste aucun des faits qui lui sont reprochés ; que si l'intéressée affirme, sans l'établir, avoir contacté le médecin prescripteur pour s'inquiéter des prescriptions litigieuses, elle n'a pas réalisé de démarches supplémentaires et a poursuivi les dispensations ; que Mme A a elle-même reconnu, lors de l'instruction, et une nouvelle fois à l'audience qu'elle se croyait tenue de délivrer les prescriptions dès lors que lui étaient présentées des ordonnances régulières en la forme ; qu'en s'abstenant ainsi de pratiquer une analyse pharmaceutique des ordonnances qui lui étaient présentées et en ne faisant pas usage des prérogatives qui lui étaient consenties par les dispositions précitées de l'article R. 4235-61 du code de la santé publique, Mme A a gravement méconnu son devoir d'information, d'assistance et de conseil de ses patients ; qu'elle a par ses actes favorisé des pratiques contraires à la préservation de la santé publique et a ainsi méconnu son obligation de contribuer à la lutte contre la toxicomanie ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme A a méconnu les dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-10, R. 4235-48 et R. 4235-61 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces agissements fautifs, et nonobstant la circonstance, à la supposée établie, que l'intéressée aurait retiré un avantage financier minime de ces pratiques, il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de neuf mois ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 3 septembre 2012 ;

Considérant que les faits relevés ci-dessus, qui se sont déroulés au détriment des actions de protection de la santé engagées par les autorités publiques, le caractère de manquements à l'honneur et à la probité ;



DECIDE:

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois à compter du 3 septembre 2012.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, à M. le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et au ministre du travail de l'emploi et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à la présidente du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
Mesdames Bechieu, Flotte, Mariot, Nicolleau, Pech, Sallenave et de
Messieurs Bailliard, Bondu, Le Vu, Schwoob, Vaillant.

Prononcé le 15 mars 2012.

Le greffier,

Le président,

Signé

Signé

G. BUREAU

J.P DUSSUET

La République mande et ordonne
au ministre du travail, de l'emploi et de la santé
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

